

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Saint Fuscien

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint Fuscien le 9 octobre 2015, concernant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) suite à une déclaration de projet ;

Considérant que la commune de Saint Fuscien (962 habitants en 2012) prévoit dans le cadre de cette déclaration de projet, l'installation d'une exploitation d'élevage de volailles d'une superficie totale de 10 000 m², comprenant l'édification d'un bâtiment de 872 m² de surface de plancher, nécessitant le classement en zone agricole de terrains actuellement classés en zone naturelle ;

Considérant que la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Larris du champ de manoeuvre de saint fuscien » et « bois de la belle épine et bois semé » située à 700 m du projet, et que le projet se trouve à 3,8 kms d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Tourbière et marais de l'Avre » ;

Considérant que le projet d'exploitation agricole n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 et les deux ZNIEFF de type 1 ;

Considérant que le projet impose une diminution de la zone naturelle minimale au regard de son étendue à l'échelle de la commune (0,1%) et que la zone concernée par le projet est occupée par des cultures de plein champ ;

Considérant que 200 m environ de haies d'essences locales seront plantées et que le bâtiment sera implanté parallèlement aux lignes de niveau et aux lignes bocagères, pour assurer l'intégration paysagère ;

Considérant que le déménagement de l'exploitation avicole actuellement installée en zone UB, libère un espace pour l'urbanisation au sein du bourg, permettant la création de 12 logements à la place d'une « dent creuse » créée par cette exploitation ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU Saint Fuscien suite à la déclaration de projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité du PLU de Saint Fuscien suite à la déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 décembre 2015

 La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète du département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex